

N^o 259. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de 74,000 francs.

(Du 20 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Ensemble le § 2 de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission Coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, un crédit supplémentaire, s'élevant à *soixante-quatorze mille francs*, au titre du *Chapitre 8, Article 3, Dépenses accessoires de la solde*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1901, et sera soumis au vote du Conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.